

Division de Bordeaux**Référence courrier :** CODEP-BDX-2026-007649**Madame la directrice du CNPE du Blayais**

BP 27 - Braud-et-Saint-Louis

33820 SAINT-CIERS-SUR-GIRONDE

Bordeaux, le 11 février 2026

- Objet :** Contrôle des installations nucléaires de base
Lettre de suite de l'inspection du 28 janvier 2025 sur le thème de « Prélèvement d'eau et rejets d'effluents, surveillance des rejets et de l'environnement »
- N° dossier :** Inspection n° INSSN-BDX-2025-0030.
(à rappeler dans toute correspondance)
- Références :**
- [1] Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V ;
 - [2] Arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;
 - [3] Décision n° 2013-DC-0360 modifiée de l'Autorité de sûreté nucléaire du 16 juillet 2013 relative à la maîtrise des nuisances et de l'impact sur la santé et l'environnement des installations nucléaires de base ;
 - [4] Décision n° 2023-DC-0756 du 23 mai 2023 de l'Autorité de sûreté nucléaire du fixant les limites de rejets dans l'environnement des effluents liquides et gazeux de la centrale nucléaire du Blayais (INB n° 86 et n° 110);
 - [5] Décision n° 2023-DC-0755 du 23 mai 2023 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 23 mai 2023 fixant les prescriptions relatives aux modalités de prélèvements et de consommation d'eau et de rejets dans l'environnement des effluents liquides et gazeux de la centrale nucléaire du Blayais (INB n° 86 et n° 110).

Madame la directrice,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) en références concernant le contrôle des installations nucléaires de base, une inspection a eu lieu le 28 janvier 2025 au centre nucléaire de production d'électricité (CNPE) du Blayais sur le thème de « Prélèvement d'eau et rejets d'effluents, surveillance des rejets et de l'environnement ».

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection a consisté en la réalisation de prélèvements d'échantillons en plusieurs points du site et de son environnement en vue d'analyses radiologiques et physico-chimiques. Les objectifs étaient de contrôler de façon inopinée et par sondage le respect de certains paramètres dont les valeurs limites sont fixées par la décision en

référence [4] et de vérifier la validité des mesures réalisées par l'exploitant en application des dispositions de la décision [5] encadrant les rejets et prélèvements du CNPE. Les prélèvements ont été effectués dans le périmètre de l'INB et seront analysés par le laboratoire interne de l'ASNR pour les paramètres radiologiques et par un laboratoire indépendant pour les paramètres physico-chimiques.

Les inspecteurs se sont également rendus dans le laboratoire de contrôle des effluents pour récupérer des échantillons d'effluents radioactifs déjà analysés par le CNPE et qui feront l'objet d'analyses contradictoires par le laboratoire interne de l'ASNR pour les paramètres radiologiques et par un laboratoire indépendant pour les paramètres physico-chimiques. Enfin, les inspecteurs se sont rendus en zone contrôlée afin de d'observer l'état des équipements au niveau des cheminées du bâtiments des auxiliaires nucléaires (BAN) n° 8 et de s'assurer du respect des dispositions [EDF-BLA-102] et [EDF-BLA-103] de la décision [4] ainsi que de l'article 3.2.11 de la décision [3].

Au vu de l'examen des installations visitées et des pratiques mises en œuvre, les inspecteurs ont noté le bon déroulement général de l'inspection inopinée et n'ont pas constaté d'écart notable aux règles en vigueur. Ils ont constaté le bon état de propreté des installations visitées.

Les conclusions complètes de l'inspection seront établies à l'obtention des résultats des mesures effectuées sur les prélèvements réalisés le 28 janvier 2026 par les laboratoires de l'ASNR et le laboratoire indépendant d'une part et par le laboratoire d'EDF d'autre part. Elles pourront conduire à vous transmettre des demandes complémentaires.

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans objet.

II. AUTRES DEMANDES

Analyse des prélèvements effectués

Dans le cadre de l'application de l'article 9.2 de l'arrêté du 7 février 2012 modifié [2], l'inspection a permis d'effectuer plusieurs prélèvements aux fins d'analyses comparatives entre le CNPE et le laboratoire de l'ASNR pour les paramètres radiologiques et entre le CNPE et un laboratoire indépendant pour les paramètres physico-chimiques.

Les analyses seront réalisées sur :

- les prélèvements au niveau du piézomètre 0SEZ109 PZ au sein du périmètre INB le jour de l'inspection ;
- les prélèvements d'eaux pluviales au niveau du point de rejet dans le marais le jour de l'inspection ;
- le prélèvement d'un échantillon (filtre aérosol) réalisé par votre station de prélèvements située au point AS2 (0 KRS 922 MA) pour la période du 20 au 21 janvier 2026 ;
- les prélèvements d'un échantillon du circuit de contrôle et de rejet des effluents liquides de l'îlot nucléaire (bâche SEK 961 001 BA) le jour de l'inspection ;
- les prélèvements d'une aliquote d'un échantillon représentatif des rejets effectués dans les barboteurs pour la mesure du tritium dans l'air ambiant, de la période du 14 au 22 janvier 2026 au niveau de la cheminée du Bâtiment des auxiliaires nucléaires (BAN) des réacteurs 3 et 4 ;
- le prélèvement d'un échantillon (filtre aérosol) représentatif des rejets effectués de la période du 14 au 22 janvier 2026 au niveau de la cheminée du Bâtiment des auxiliaires nucléaires (BAN) des réacteurs 3 et 4 ;

- le prélèvement d'un échantillon (cartouche) représentatif des rejets effectués de la période du 14 au 22 janvier 2026 au niveau de la cheminée du Bâtiment des auxiliaires nucléaires (BAN) des réacteurs 3 et 4.

Demande II.1 : Transmettre les résultats des analyses notifiées en inspection, dans les deux mois suivant la date de l'inspection. Préciser les incertitudes de mesures, ainsi que les méthodes de mesure et normes mises en œuvre pour chaque analyse. En cas de difficultés relatives à l'analyse de certains paramètres, les résultats des analyses des échantillons prélevés pourront être transmis en plusieurs envois.

Les résultats des analyses réalisées par les laboratoires vous seront ensuite transmis pour observations quant aux éventuels écarts constatés entre ces résultats et ceux que vous aurez obtenus. S'il s'avère que les résultats de ces analyses sont notablement différents, l'ASNR pourra vous demander de transmettre l'échantillon de contre-expertise à un organisme tiers pour analyse.

Vous pourrez éliminer le lot d'échantillons de contre-expertise après 6 mois de conservation, sauf contre-ordre de la part de l'ASNR.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE

Présence de flaque dans un local de ventilation DVN

Constat III.1 : Les inspecteurs ont constaté la présence d'une flaque et de coulures au sol dans le local NB 720 de ventilation DVN. Vos représentants n'étaient pas en mesure d'indiquer l'origine de la présence de ce liquide.

Etat des installations de surveillance de l'environnement

Constat III.2 : Le bâtiment où est situé le point de rejet des eaux pluviales dans le marais est envahi par la végétation ce qui pourrait constituer un risque de contamination des échantillons prélevés dans le cadre de la surveillance de l'environnement.

*
* * *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, et **selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR (www.asnr.fr).

Je vous prie d'agréer, Madame la directrice, l'assurance de ma considération distinguée.

Le chef de la division de Bordeaux de l'ASNR,

SIGNÉ PAR

Paul DE GUIBERT